ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°040-2014 MM. M. et S. c. Mme D. et MM. A., F. et T.

Rapporteur : M. Roger-Philippe GACHET

Audience publique du 1er avril 2016

Décision rendue publique par affichage le 13 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Mme C., Mme R., M. M. et M. S., masseurs-kinésithérapeutes, ont porté plainte contre Mme D., M. F., M. A. et M. T., masseurs-kinésithérapeutes, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

Par une décision n° 03-2010 du 30 août 2011, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté a, d'une part, par son article 1er, rejeté la plainte en tant qu'elle est dirigée contre M. T., Mme D. et M. A., d'autre part, par son article 2, infligé à M. F. la sanction du blâme et l'a condamné par son article 4, à verser à chacun des quatre plaignants une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle a enfin, par son article 3, rejeté les conclusions des défendeurs tendant à la condamnation des plaignants à leur payer des dommages et intérêts pour procédure abusive et par son article 5 rejeté les autres conclusions des parties reposant sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une décision n° 021-2011 du 25 octobre 2012 la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a d'une part, annulé les articles 2 et 4 de la décision n° 03-2010 du 30 août 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté et, d'autre part, rejeté la plainte de MM. M. et S. dirigée contre MM. F. et T..

Par une décision n° 364675 du 4 juillet 2014 le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, sur les pourvois de MM. M. et S., a annulé en son entier la décision du 25 octobre 2012 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et renvoyé l'affaire devant cette chambre.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Vu la requête, enregistrée le 03 octobre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour MM. M. et S., demeurant (…), représentés par Me Deloge-Magaud, résidence Saint Nicolas, 6 boulevard Georges Clémenceau, 21000, Dijon ; MM. M. et S. concluent à la réformation de la décision du 30 août 2011 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté en tant qu'elle a rejeté leur plainte dirigée contre Mme

D. et MM. A. et T. et à la condamnation de chacun d'eux, ainsi que M. F., à leur verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit en ce qu'elle juge que les intéressés n'avaient pas été à l'origine de l'article de presse en cause, ce qui est insuffisant à écarter la faute, et en ce qu'elle omet de rechercher s'ils s'étaient manifestés pour protester contre la parution de cet article ; qu'elle est entachée d'une erreur d'appréciation quant à leur responsabilité dans cette publicité qui n'était consacrée qu'à eux seuls et qui n'a pas été soumise au conseil départemental de l'ordre ; qu'en outre, l'article de presse leur attribue indûment le titre de docteur ; qu'en ce qui concerne l'intervention auprès de l'éditeur de l'annuaire des Pages jaunes pour obtenir la suppression de l'annonce des requérants, la décision attaquée a relevé d'office l'irrecevabilité de la plainte en tant qu'elle était dirigée contre M. T., sans en informer au préalable les parties, méconnaissant ainsi le droit à un procès équitable garanti par l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette intervention de M. T. a été faite dans son intérêt personnel et ne procédait pas de ses pouvoirs de président du conseil départemental de l'ordre dont il a ainsi abusé en méconnaissance des articles R. 4321-75, R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 05 décembre 2011, présenté pour Mlle D. et MM. T., A. et F., demeurant (…), représentés par Me Chaton, 2 rue Bouhier, 21000, Dijon ; Mlle D. et MM. T., A. et F. concluent, par la voie de l'appel incident, à titre principal, à l'annulation de la décision attaquée, au rejet de la plainte de Mmes C. et R. et de MM. M. et S., et à la condamnation de chacun de ceux-ci à leur verser à chacun la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice causé par leur procédure disciplinaire abusive, à titre subsidiaire, à leur relaxe des poursuites disciplinaires dirigées contre eux et, en tout état de cause, à la mise à la charge de chacun des requérants la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit dès lors que la plainte enregistrée le 25 mai 2010, signée du seul conseil des requérants, était irrecevable, faute d'avoir été signée par chacun d'eux et qu'elle était également partiellement irrecevable en ce qui concerne, d'une part, l'article de presse incriminé et, d'autre part, la suppression des informations erronées dans l'annuaire des Pages jaunes, ces deux points ayant fait l'objet d'une conciliation lors de la réunion du 8 juillet 2010 ; qu'en ce qui concerne la plainte dirigée contre M. T., elle était aussi irrecevable dès lors qu'il ne fait pas de doute que le courrier qu'il a adressé le 22 février à l'annuaire des Pages jaunes constitue un rappel des règles déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et n'était pas détachable de ses fonctions de président du conseil départemental de l'ordre ; que, sur le plan procédural, à défaut de texte spécial imposant la communication préalable des moyens d'ordre public relevés d'office, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne ne peut qu'être écarté ; que, subsidiairement, l'article de presse en cause ne procède pas d'une démarche publicitaire de la part des intéressés, en raison de son contenu et du comportement des exposants qui ne l'ont pas sollicité et n'ont eu aucun droit de regard quant à sa rédaction ; que l'erreur commise par l'article quant à leur qualité ne leur est pas imputable ; que les plaignants ont eux-mêmes bénéficié de plusieurs articles de presse faisant la promotion de leur activité ; que l'intervention de M. F. auprès de l'éditeur des Pages jaunes, pour faire corriger l'intitulé du cabinet des plaignants qui reprenait les termes mêmes de celui du cabinet des exposants, ne constituait qu'une demande de rectification d'une information erronée et ne mettait nullement en cause les plaignants, dont la dénomination sociale n'était

pas en adéquation avec l'extrait K bis de leur société ; que cette intervention a eu lieu dans l'urgence pour s'opposer à un possible détournement de clientèle et qu'elle a été complétée par la saisine du conseil de l'ordre ; que le blâme prononcé à l'encontre de M. F. n'est pas justifié ; que la procédure engagée par les plaignants a un caractère manifestement abusif qui justifie la demande des exposants de les voir condamnés à leur verser une indemnité de 2.000 euros chacun ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 mai 2012, présenté pour Mmes C. et R. et MM. M. et S. qui reprennent dans le même sens les conclusions et les moyens de la requête ; ils soutiennent, en outre, que leur plainte, en date du 25 février 2010, a été signée par chacun d'eux ; qu'il n'y a pas eu de conciliation expresse ni sur l'article de presse, ni sur la suppression des informations erronées des Pages jaunes ; que les intéressés ont réitéré en faisant paraître l'année suivante un nouvel article de presse à caractère publicitaire, tout en reprochant à tort aux exposants une publicité qui ne concernait pas leur activité de masseur-kinésithérapeute ; que l'intervention de M. F. auprès de l'éditeur des Pages jaunes a méconnu son devoir de confraternité ; que la procédure engagée n'a aucun caractère abusif ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 août 2012, présenté pour Mme D. et MM. T., A. et F. qui reprennent dans le même sens les conclusions et les moyens de leur précédent mémoire et soutiennent, en outre, que le nouvel article de presse qui est paru sur l'établissement où ils exercent n'a pas de caractère publicitaire quant à leurs activités de masseurs-kinésithérapeutes mais que, eu égard à la malveillance des plaignants, ils en ont dénoncé le contenu auprès du rédacteur en chef du journal et auprès des conseils locaux de l'ordre ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 1er octobre 2012, présenté pour Mmes C. et R. et MM. M. et S. qui reprennent dans le même sens les conclusions et les moyens de leurs précédents mémoires ;

Vu la décision n° 364675 du 4 juillet 2014 du Conseil d'Etat ;

Vu, le mémoire enregistré le 25 septembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, présenté pour Mme D. et MM. T., F. et A., par Me Fabien Kovac ; ils demandent à cette juridiction :

1°) de rejeter le recours de MM. M. et S. ;

2°) de réformer la décision n°03-2010 du 30 août 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Franche-Comté en tant qu'elle prononce un blâme à l'encontre de M. F. et qu'elle met à la charge de celui-ci la somme de 500 euros pour chacun des quatre plaignants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner Mmes C. et R. et MM. M. et S. à leur verser une somme de 16772 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent en outre qu'une conciliation a bien eu lieu concernant la parution de l'article de presse dans le journal *« le Bien public » ;* que la plainte sur ce grief est dès lors irrecevable ; qu'en considérant que la juridiction était saisie également de la plainte relative à la parution de cet article de presse, la chambre disciplinaire de première instance a entaché sa

décision d'erreur de droit ; que néanmoins aucune conciliation n'a eu lieu concernant l'intervention de M. F. et de M. T. auprès de la société *« les Pages Jaunes »* ; que la plainte contre M. T. est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre le président du conseil départemental de l'ordre à raison de faits non détachables de ses fonctions ordinales, que ce moyen d'ordre public soulevé d'office par la juridiction de première instance aurait dû être notifié aux parties, que faute de l'avoir fait, la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être annulée ; que pour finir, l'intervention de M. F. auprès de la société *« les Pages Jaunes »* ne constituait nullement une délation de la tentative de détournement de clientèle opérée par les plaignants mais une demande de rectification d'une information erronée comprise dans l'annuaire public ; que l'intitulé *« cabinet de kinésithérapie – Balnéothérapie et endermologie »* constituait la dénomination sociale du cabinet de M. F. et non celui des plaignants ;

Vu le mémoire enregistré le 7 novembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, présenté pour MM. M. et S., par Me Catherine Deloge-Magaud ; ils demandent à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n°03-2010 du 30 août 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Franche-Comté en tant qu'elle a rejeté leur demande de sanction à l'encontre de MM. A. et T. et de Mme D. ;

2°) de prononcer à leur encontre l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;

3°) de condamner MM. A., F. et T. et Mme D. à leur verser une somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir en outre qu'en l'absence de conciliation, la plainte relative à l'insertion dans les Pages Jaunes est parfaitement recevable ; que dans sa décision, le Conseil d'Etat a considéré que le procès-verbal de conciliation du 8 juillet 2010 procédait à une conciliation conditionnelle s'agissant des démarches effectuées auprès de la société *« les Pages Jaunes »* puisque les parties avaient prévu de consulter le service juridique du conseil national sur cet aspect du litige et d'agir en fonction de sa réponse ; que le Conseil d'Etat a considéré qu'en l'absence de réponse aux demandes des plaignants, aucune conciliation n'était intervenue sur ce point et que la plainte était recevable ; qu'en ce qui concerne l'intervention de M. T. auprès de l'éditeur de l'annuaire des Pages jaunes pour obtenir la suppression de l'annonce des requérants ; celui-ci a usé de sa qualité de président du conseil départemental à des fins personnels ; qu'il a rédigé ce courrier avec l'en-tête de l'ordre malgré l'avis contraire du juriste du conseil national ; que la concomitance de l'intervention de M. T. et de son associé M. F. auprès de la société *« les Pages Jaunes »* le démontre ; que cet acte est parfaitement détachable des fonctions de président du conseil départemental de l'ordre ; que M. T. et M. F. ont commis un acte malveillant et déloyal envers leurs confrères : que pour finir, la plainte dirigée contre Mme D. et MM. F., A. et T. sur la question relative à l'insertion de l'article de presse dans le journal *« le Bien public » est recevable* ; que lors de la conciliation les parties se sont entendues pour autoriser le cabinet de MM. M. et S. à faire paraître un article d'information sur l'agrandissement de leurs locaux dans ce journal au même format que l'article publié par les professionnels poursuivis, que néanmoins cet article n'a jamais été publié, que le conseil de l'ordre n'a jamais répondu sur ce point ni donner sa validation, que de ce fait cet accord n'est pas validé ;

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que la décision était susceptible d'être fondée sur le moyen d'ordre public tiré de ce que les griefs reprochés à M. T. étaient susceptibles de relever de l'application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 2016 :

- M. Gachet en son rapport ;

- Les observations de Me Deloge-Magaud pour MM. M. et S. et M. M. en ses explications ;

- Les observations de Me Ciaudo pour Mme D. et MM. T., A., F. et M. F. en ses explications ;

- Mmes C. et R., dûment convoquées, ne s'étant ni présentées ni fait représenter ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Ciaudo ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'il résulte de l'instruction que MM. M. et S. et Mmes C. et R., masseurs-kinésithérapeutes à (…), associés au sein d'une société civile de moyens, ont déposé plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne à la suite, d'une part, de la parution le 1er décembre 2009 dans le journal *« Le Bien Public »* d'un article faisant état de l'activité d'un cabinet concurrent au sein duquel sont associés M. T., M. F., M. A., Mme D. et Mme T., d'autre part d'une intervention faite par M. F. et par M. T., celui-ci étant président en exercice du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or, auprès de la société *« Les Pages Jaunes »* afin d'obtenir la suppression, sur le site internet de celle-ci, des mentions *« balnéothérapie, kinésithérapie et endermologie»* se rapportant à l'activité du cabinet de M. M., M. S., Mme C. et Mme R. ; que M. M. et M. S. font appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 30 août 2011 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté, compétente en application de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique, a infligé un blâme à M. F. et a rejeté les conclusions de la plainte dirigées contre M. T., M. F., M. A., Mme D. et Mme T. ;

Sur les griefs relatifs à la publication d'un article de presse

2- Considérant, qu'ainsi qu'il résulte des termes du procès-verbal de conciliation établi entre les parties le 8 juillet 2010, que celles-ci ont trouvé, préalablement à la saisine de la juridiction, un accord s'agissant de la publication critiquée de l'article de presse dans le quotidien local *« Le Bien Public »* le 1er décembre 2009 ; que cet accord qui ne comportait aucune clause conditionnelle était directement exécutoire rendant ainsi la plainte irrecevable en ce qui concerne ce grief ; que, par suite, M. M. et M. S. ne sont pas fondés à se plaindre de ce que par la décision attaquée les premiers juges ont écarté les conclusions de leur plainte relatives à la publication de cet article ;

Sur les griefs relatifs aux démarches effectuées auprès de la société *« Les Pages Jaunes »*

En ce qui concerne les conclusions de la plainte dirigées contre M. F. :

3- Considérant que la publication d'un encart au sein d'un annuaire se fait sous la responsabilité du professionnel qui en assume l'entière responsabilité, notamment quant à la question de savoir si celle-ci est conforme aux règles déontologiques en vigueur ; qu'en conséquence il n'appartient pas à un tiers de s'immiscer dans les relations entre une société gestionnaire d'un annuaire et son client autrement qu'en utilisant les voies de droits régissant les règles de concurrence ; que dans ces conditions les courriers en date du 25 novembre 2009 et 22 février 2010, adressés par M. F. à la société *« Les Pages Jaunes »* lui intimant l'ordre de supprimer la publication litigieuse comme enfreignant les règles déontologiques avait, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, un caractère fautif ; que, nonobstant la circonstance que les lettres aient été adressées à l'en tête du cabinet, celles-ci n'ont été signées que par M. F. à qui incombe seul en application du principe de personnalité des peines la responsabilité de ces initiatives ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute de M. F. en maintenant la sanction du blâme prononcée à son encontre par la décision attaquée ;

En ce qui concerne les conclusions de la plainte dirigées contre M. T.

4- Considérant que les dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, rendu applicable à la procédure suivie devant les chambres disciplinaires du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code, fixent la liste des autorités ayant compétence exclusive pour traduire devant ces instances disciplinaires les masseurs-kinésithérapeutes investis de certaines missions de service public ;

5- Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour rejeter, par la décision attaquée, la plainte dirigée contre M. T., la chambre disciplinaire de première instance a soulevé d'office l'irrecevabilité de celle-ci au motif que M. T. était intervenu auprès de la société *« Les Pages Jaunes »* non en tant que simple praticien mais en sa qualité de président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (…) et que la plainte dont elle était saisie n'avait pas été formée par une des autorités limitativement énumérées à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ; qu'en se fondant sur ce moyen relevé d'office sans avoir mis les parties en mesure d'en discuter le bien fondé comme ils étaient tenus de le faire en vertu du premier alinéa de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les premiers juges ont méconnu les dispositions de cet article ; que leur décision doit pour ce motif être annulée en tant qu'elle concerne le rejet du grief énoncé par la plainte à l'encontre de M. T. ;

6- Considérant que l'affaire étant en l'état, il y a lieu d'évoquer et de statuer sur le grief en cause ;

7- Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en annexe de la lettre susvisée du 22 février 2010, adressée par M. F. à l'éditeur de l'annuaire *« les Pages Jaunes »*, celui-ci avait joint un courrier daté du même jour à entête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (…), signé par M. T., président de ce conseil ; qu'il est constant que ce courrier faisait suite à une demande formulée par M. F., adressée le 12 février 2010 à M. T., en sa qualité de responsable ordinal ; que, bien qu'aucun élément du dossier ne permette d'établir que cette lettre formellement adressée à l'éditeur de l'annuaire *« les Pages Jaunes »* ait été envoyée directement à son destinataire autrement que par l'intermédiaire de M. F. et, quelque regrettable soit cette circonstance, les termes de la lettre qui se bornent à rappeler l'ensemble des règles déontologiques et professionnelles applicables en matière de publication d'annonces sur un annuaire ne permettent pas de regarder cette initiative comme détachable de la fonction ordinale ; que, dans ces conditions les dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique étaient applicables rendant ainsi irrecevable le grief dirigé contre M. T. par des plaignants ne figurant pas sur la liste des autorités énumérées par cet article habilitées à saisir la juridiction disciplinaire d'un litige concernant le président d'un conseil départemental de l'ordre ;

Sur les conclusions indemnitaires des défendeurs :

8- Considérant que si Mme D., MM. T., A. et F. demandent que les plaignants soient condamnés à leur verser une indemnité de 2.000 euros chacun en raison du caractère abusif de la procédure qu'ils ont engagée, ils ne se prévalent d'aucun préjudice qui résulterait de l'exercice, par les plaignants, de leur droit de faire appel de la décision attaquée ; que, par suite, leurs conclusions tendant à la condamnation de ceux-ci à leur verser la somme de 2000 euros chacun à titre de dommages et intérêts ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

9- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)»* ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision n° 03-2010 du 30 août 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté est annulée en tant qu'elle a statué sur les conclusions dirigées contre M. T..

Article 2 : Les conclusions de la plainte présentée par Mme C., Mme R., M. M. et M. S. dirigées contre M. T. sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. M. et M. S. devant la chambre disciplinaire nationale est rejeté.

Article 4 :Les conclusions de Mme D. et de MM. T., A. et F. tendant à l'allocation d'indemnités et les conclusions des parties tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme C., à Mme R., à Mme D., à M. M., à M. S., à M. T., à M. A., à M. F., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, au Préfet du département de la Côte d'Or et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Deloge-Magaud et à Me Kovac.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DEBIARD, GACHET, PIRES, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.